



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3328
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3328, déposé complet le 22 février 2019, par Le président de la société InnovaFeed, relatif au projet de création d'une unité de production de protéine d'insecte sur la commune de Nesle, dans la Somme;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 mars 2019 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 mars 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une exploitation constituée d'une unité de transformation de larves d'insectes et d'une unité de transformation de protéines d'origine animale et fabrication d'engrais d'une surface de plancher de 13 500 m², sur un terrain d'assiette de moins de 5 hectares, relève des rubriques 1a) et 39a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à

examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et les travaux, constructions et opération d'aménagement qui créent une surface de plancher supérieur ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet est prévu sur l'emplacement anciennement occupé par une industrie dédiée au stockage extérieur de bois au sein d'une plateforme industrielle ;

Considérant que le rejet des effluents aqueux du projet est prévu dans la station d'épuration de TEREOS située à Gouzaincourt et qu'il conviendra de vérifier que les flux journaliers de rejet ne dépassent pas ses capacités de traitement ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 29 mars 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'une exploitation d'une unité de transformation de larves d'insectes et une unité de transformation de protéines d'origine animale et fabrication d'engrais d'une superficie totale de 13 500 m² sur la commune de Nesle dans la Somme, déposé par la société Innovafeed, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe



Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

